

STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 7 Juillet 2016

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 30 septembre 2021

Vu la Charte éthique de la coopérative du supermarché participatif paysan *adoptée le 26.03.15* ;

Titre I Nom, but et siège

Article 1 Nom et But

Sous le nom de « Coopérative *Supermarché Participatif Paysan* » (ci-après : la coopérative), il est constitué une société coopérative sans but lucratif, à vocation d'utilité publique, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du titre dix-neuvième du Code suisse des obligations (ci-après : CO ; art. 828 ss). Elle est notamment inscrite au Registre du Commerce (RC). La coopérative est également appelée le SPP ou la Fève.

La coopérative a pour objectifs de :

- 1 Créer un supermarché autogéré par ses membres qui permettra de promouvoir l'agriculture paysanne locale et de saison en offrant des conditions dignes aux paysans-transformateurs et des denrées locales de qualité à des prix concurrentiels aux membres-consommateurs ;
- 2 Soutenir le principe de souveraineté alimentaire ;
- 3 Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des consommateurs en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes alimentaires sur l'environnement et la société ;
- 4 Créer du lien social et de l'entraide ;
- 5 Contribuer à l'émergence d'un modèle économique basé sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteurs, plutôt que sur la concurrence et le profit ;
- 6 Contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec l'alimentation.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont notamment :

- a) Développer un supermarché qui associe dès le départ paysans-transformateurs, distributeurs et consommateurs ;
- b) Promouvoir les rencontres et les échanges et devenir un creuset pour faire avancer et émerger d'autres projets en phase avec les objectifs ;
- c) Sensibiliser, informer et organiser de la formation autour des enjeux liés à notre consommation en général et notre alimentation en particulier ;
- d) S'appropriier les filières, de la production à la distribution des produits, avec création de liens socio-économiques durables entre les acteurs ;
- e) Fonctionner en circuits courts où chaque maillon de la chaîne, du champ à l'assiette, contribue à la cohérence du projet ;
- f) Promouvoir la participation et de l'implication des membres, base nécessaire au bon fonctionnement de la coopérative et du supermarché.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Meyrin, canton de Genève.

Titre II Qualité de membre

Article 3 Acquisition de la qualité de membre

- ¹ Peuvent être admises comme membres les personnes physiques âgées d'au moins 18 ans révolus dans le respect des différences et dans un esprit d'indépendance à l'égard des partis politiques, organismes syndicaux et groupes confessionnels ;
- ² Peuvent être admises comme membres les personnes morales qui auront désigné un représentant ayant les mêmes droits et devoirs que les personnes physiques ;
- ³ La qualité de membre s'acquiert
 - i)* en ratifiant la Charte annexée aux présents statuts ;
 - ii)* en s'engageant à participer à la vie de la coopérative ;
 - iii)* en souscrivant au moins une part sociale pour les personnes physiques et trois parts sociales pour les personnes morales ;
- ⁴ La qualité de membre n'est pas transmissible. Pour les personnes morales, un nouveau représentant peut être nommé.
- ⁵ Peut être admise comme membre de soutien toute personne physique ou morale. Les membres de soutien ne bénéficient pas des avantages réservés aux membres. L'admission des membres de soutien est définie dans le règlement (le guide du membre).

Article 4 Avantages réservés aux membres de la coopérative

- ¹ Les membres ont les pleins pouvoirs de décision par le biais de l'Assemblée Générale ;
- ² Les membres bénéficient de tous les services de la coopérative ;
- ³ Les membres sont invités aux formations, conférences, fêtes et autres rencontres organisées par la coopérative ou en lien avec elle.

Article 5 Devoirs des membres de la coopérative

- ¹ Chaque membre a le devoir à participer à la vie de la coopérative sans rémunération directe. Le mode et les conditions de participation sont définis dans le règlement.
- ² Chaque membre a le devoir de payer la cotisation annuelle dont le montant est défini par l'assemblée générale.

Article 6 Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd par la sortie, le décès ou l'exclusion. Pour les personnes morales, la qualité de membre peut être transmise à un nouveau représentant nommé.
- ² Chaque membre peut quitter la coopérative à tout moment. La déclaration de sortie doit être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée.
- ³ En cas de décès d'un membre, les montants investis dans l'achat de parts sociales seront remboursés à ses héritiers selon les modalités stipulées dans l'article 28 des présents statuts.
- ⁴ Un membre peut être exclu de la coopérative dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il viole grossièrement, malgré un avertissement écrit, ses engagements et devoirs statutaires ;
 - b) lorsqu'il porte atteinte aux intérêts de la coopérative ou la met en danger de manière grave ;

⁵ La décision d'exclusion est validée par le conseil d'administration, après avoir donné l'occasion à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu. La décision est notifiée par lettre recommandée ;

⁶ Le membre exclu a le droit de faire appel auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision d'exclusion. A réception du recours, le conseil d'administration a l'obligation de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Titre III Organes de la Coopérative

Les organes de la coopérative sont :

- A. L'assemblée générale (ci-après AG) ;
- B. Le conseil d'administration (ci-après CA) ;
- C. Les équipes de travail (ci-après ET) ;
- D. L'organe de contrôle.

Organe de la coopérative A : l'assemblée générale (AG)

Article 7 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. A ce titre elle a le droit inaliénable :

- ¹ d'adopter et de modifier la charte éthique et les statuts ;
- ² de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les contrôleurs aux comptes ;
- ³ d'approuver le rapport annuel du conseil d'administration, le compte d'exploitation et de bilan, de même que de statuer, le cas échéant, sur la répartition de l'excédent actif ;
- ⁴ de donner décharge aux organes responsables ;
- ⁵ de fixer le cas échéant les principes de rémunération du conseil d'administration, des salariés ou de toute autre personne ou groupe qui fournit des services à la coopérative ;
- ⁶ de statuer sur les appels formés contre des décisions d'exclusion émanant du conseil d'administration ;
- ⁷ de décider de la dissolution ou de la fusion de la coopérative ;
- ⁸ d'approuver le règlement de fonctionnement de la coopérative et d'autres règlements éventuels, ou de déléguer formellement cette compétence au conseil d'administration ou à une commission de travail ;
- ⁹ de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;
- ¹⁰ de fixer le temps annuel minimal de participation ;
- ¹¹ de fixer le montant de la cotisation annuelle.

Article 8 Assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les **six** mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- ² Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que le rapport de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

Article 9 Assemblée générale extraordinaire

- ¹ Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps.
- ² Elle a le même pouvoir décisionnel qu'une AG ordinaire.
- ³ Le conseil d'administration, les contrôleurs ou les liquidateurs ont le droit de convoquer en tout temps une AG extraordinaire.
- ⁴ Une AG extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'un dixième au moins des membres ou dans les cas prévus aux articles 903 alinéa 3 et 905 alinéa 2 CO.

Article 10 Convocation aux assemblées générales

- ¹ Toute AG est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par les contrôleurs aux comptes.
- ² La convocation se fait par messagerie électronique 20 jours au moins avant la date de la réunion.
- ³ L'avis de convocation doit indiquer les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.
- ⁴ Tout membre qui souhaiterait soumettre des propositions à porter à l'ordre du jour doit les adresser par courrier électronique au président du conseil d'administration au plus tard 10 jours avant l'AG. L'ordre du jour devra alors être adapté en début de séance.
- ⁵ Pour tout autre point qui ne serait pas ainsi prévu à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration se donne le droit de reporter la discussion à une nouvelle AG.

Article 11 Participation, déroulement, quorum et décisions

- ¹ L'assemblée générale est valablement constituée si 50 membres ou 10% des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'AG peut néanmoins délibérer mais ses décisions devront être soumises à l'ensemble des membres par voie électronique qui auront alors dix jours pour adresser au CA une éventuelle opposition à telle ou telle décision. Le cas échéant, le CA a le devoir de resoumettre au vote, lors de l'AG suivante, les décisions ayant fait l'objet d'opposition(s).

- ² Elle est présidée par un membre du conseil d'administration.
- ³ Le / la président(e) désigne un/e secrétaire responsable du procès-verbal et fait agréer au moins deux scrutateurs.
- ⁴ Les décisions et élections sont constatées par un procès-verbal signé par le / la président(e) et le / la secrétaire.
- ⁵ Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative, sur la base d'une procuration écrite.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises sauf en ce qui concerne une modification des statuts ou de la charte ainsi que la dissolution de la société, qui doivent être adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix émises.

Organe de la coopérative B : le conseil d'administration (CA)

Article 12 Composition

¹ Le CA est composé de sept à dix membres élus par l'assemblée générale ordinaire (AGO) annuelle et ce jusqu'à l'AGO de l'année suivante, soit pour une période d'environ un an, rééligibles au maximum six années successives.

En cas d'élection intermédiaire, celle-ci reste valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

² En plus des membres élus par l'AG, un représentant des paysans participatifs et un représentant de la coopérative des artisans peuvent siéger au CA avec droit de vote. L'AG du SPP peut définir d'autres entités qu'elle souhaite voir représentées au CA. Les représentants ne sont pas élus par l'AG du SPP.

³ Les membres et salariés peuvent participer au CA, sans droit de vote.

Article 13 Compétences

¹ Le CA applique toute la diligence nécessaire à la conduite des affaires sociales et contrôle la prospérité de l'entreprise commune, notamment par le respect du principe de la prudence commerciale.

² Sous réserve des dispositions légales ou statutaires, il a tous les droits et obligations non expressément réservés à l'AG ou à l'organe de contrôle. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) la convocation de l'assemblée générale, la préparation des délibérations de celles-ci, la tenue de leur procès-verbal et l'exécution de ses décisions ;
- b) l'établissement et la présentation du rapport, des comptes annuels et du budget ;
- c) l'engagement et la révocation des employés de la coopérative ;
- d) la validation des commissions, la définition de leurs compétences et de leurs responsabilités (cahier des charges) ;
- e) la mise en place d'une commission de soutien aux employés lorsque cela s'avère nécessaire ;
- f) la conclusion d'emprunts, d'accords financiers, de baux ou de toute opération inhérente ou nécessaire à l'activité de la coopérative ;
- g) la responsabilité des finances de la coopérative ;
- h) la co-signature, avec l'équipe concernée, des conventions qui lient la coopérative aux paysans et autres fournisseurs du supermarché ;
- i) l'accomplissement de tâches qui sont dans l'intérêt de la coopérative et qui ont été demandées ou validées en AG ;
- j) la représentation de la coopérative en toute occasion ;

Article 14 Organisation

¹ Les membres du CA se répartissent les charges après avoir désigné leur président(e), leur vice-président(e) et leur trésorier / trésorière.

² Le CA engage la coopérative par la signature à deux du / de la président(e) et du / de la vice-président(e), ou de l'un d'eux / l'une d'elles avec un autre membre du CA.

³ Les membres du CA ne sont pas indemnisés par la coopérative, sauf en cas de mandat spécifique validé par une AG.

Article 15 Quorum et décisions

- ¹ Le CA peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents et lorsqu'au moins un des représentants de la présidence (président(e) ou vice-président(e)) est présent ;
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, celle du / de la président(e) est prépondérante, ou en son absence, celle du / de la vice-président(e). L'intérêt financier du collectif doit primer sur les éventuels intérêts individuels ;
- ³ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres, dont le / la président(e) ou le / la vice-président(e).
- ⁴ Exceptionnellement, les décisions du CA peuvent être prises via internet, sauf si au minimum un des membres du CA s'y oppose dans un délai de 10 jours après l'annonce de la décision. Le cas échéant, elles doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance et valent comme toute autre décision du CA.

Organe de la coopérative C : les équipes de travail (ET)

Article 16 Création, dissolution et partage des informations

- ¹ Les ET peuvent être créées à tout moment par au moins trois membres de la coopérative.
- ² Chaque ET dispose d'un référent.
- ³ La dissolution d'une ET se fait lorsque les deux tiers au moins de ses membres le souhaitent et l'inscrivent au procès-verbal de la séance, qui doit être signé par le référent et un deuxième membre de l'ET.

Article 17 Composition

- ¹ Tous les membres qui le souhaitent peuvent faire partie de toutes les ET qu'ils choisissent. La liste des membres présents et absents doit accompagner chaque procès-verbal de séance.
- ² Lorsque le nombre de membres d'une ET est trop grand pour assurer une bonne qualité du travail, elle peut se subdiviser par la création de deux nouvelles ET.

Article 18 Compétences, Missions et Responsabilités

- ¹ Les compétences et missions d'une ET doivent être inscrites dans un cahier des charges et approuvées par le CA. Les commissions doivent tenir le CA informé des décisions prises en commission.
- ² Pour autant que ses compétences et missions aient été approuvées, le CA a le devoir de déléguer un réel pouvoir décisionnel à chaque ET, sans quoi l'ET peut saisir l'AG pour redéfinir ses fonctions.
- ³ Le pouvoir décisionnel s'accompagne d'une responsabilité vis-à-vis de la coopérative et du respect de ses buts définis dans l'article 1 des présents statuts. Exceptionnellement, le CA peut intervenir et retirer du pouvoir à une ET qui n'assumerait pas ses responsabilités. Une telle décision doit être motivée dans le procès-verbal de la séance du CA correspondante.

Article 19 Organisation

- ¹ Les membres d'une ET se répartissent les charges de travail, après avoir désigné leur référent(e). Une même personne peut être référente pour plusieurs commissions.
- ² Le / la référent/e représente l'ET notamment pour les tâches suivantes :
 - a) Assurer les relations avec le CA et la coopérative, le partage des informations et des décisions ;

- b) S'assurer que les informations sont bien transmises, bien reçues et prises en compte ;
 - c) Prendre en charge des éventuels relations ou contacts avec des personnes externes et en particulier les personnes mandatées et / ou consultées par la coopérative ;
- ³ Les membres des ET ne sont pas indemnisés par la coopérative, sauf en cas de mandat spécifique validé par le CA.

Article 20 Quorum et décisions

- ¹ Chaque ET peut délibérer valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, il faut repasser au vote.
- ³ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, qui doivent être signés par deux membres au moins de la commission.
- ⁴ Exceptionnellement, les décisions peuvent être prises via internet sauf si au minimum un des membres de l'ET s'y oppose dans un délai de 10 jours après l'annonce de la décision. Le cas échéant, elles doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance et valent comme toute autre décision de l'ET.

Organe de la coopérative D : l'organe de contrôle

Article 21 Composition

- ¹ Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être élu(e) par l'assemblée générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision (art. 5 ss LSR) pour une durée de deux ans. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.
- ² L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :
- a) la coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
 - b) l'ensemble des sociétaires en a donné son consentement ;
 - c) la coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
 - d) aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.
- ³ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'assemblée générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.
- ⁴ L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées et de deux suppléants. La durée de leur mandat est de deux ans. Ils peuvent être réélus à l'expiration de leur mandat.

Article 22 Compétences et obligations

- ¹ Si l'assemblée générale élit un organe de révision, celui-ci effectue un contrôle restreint conformément à l'article 727a CO. Les attributions et la responsabilité de l'organe de révision sont régies par les dispositions légales.
- ² Si, en lieu et place, un organe de contrôle est élu, ce dernier doit notamment vérifier si le bilan et le compte d'exploitation sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus correctement ; il doit également examiner la gestion de la société, le rapport annuel et le bilan de la société sur la base des dispositions légales.
- ³ L'organe de révision ou de contrôle présente par écrit un rapport et une proposition à l'assemblée générale ordinaire. Un membre au moins de l'organe de révision ou de contrôle est invité à participer à l'assemblée générale ordinaire.

Article 23 Rémunération

Les contrôleurs ont droit pour leur activité à une indemnité dont le montant est approuvé par le conseil d'administration.

Titre IV Dispositions financières

Article 24 Ressources de la coopérative

- ¹ Le capital n'est pas limité.
- ² Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :
 - a) la libération des parts sociales ;
 - b) l'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales ;
 - c) les emprunts et les subventions ;
 - d) les legs et les dons ;
 - e) les autres revenus.

Article 25 Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de la coopérative. Ces derniers ne sont couverts que par la fortune sociale qui en répond seule.

Article 26 Montant des parts sociales

Le montant nominal des parts sociales (formant le capital social) contractées par les membres est fixé à CHF 100.- (cent francs) et est défini en Assemblée Générale.

Article 27 Paiement des parts sociales

Les parts sociales sont payées au comptant ou par versement bancaire.

Article 28 Remboursement des parts sociales

- ¹ Les membres sortants ou exclus, ou leurs héritiers, n'ont en principe aucun droit à la fortune sociale. Toutefois, les bénéficiaires qui en font la demande par courrier électronique ou postal adressé au CA seront remboursés des parts sociales à leur valeur effective, calculée sur la base du dernier bilan, réserves et fonds constitués non compris, mais sans que cette valeur ne puisse excéder la valeur libérée, et au maximum à la valeur nominale.
- ² Si la situation de la coopérative l'exige, le conseil d'administration a le droit d'ajourner le remboursement des parts sociales durant un délai n'excédant pas trois ans dès la date de sortie. Aucun intérêt ne sera bonifié durant cette période.
- ³ La compensation avec des créances de la coopérative à l'égard du membre sortant demeure réservée.

Article 29 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 30 Comptabilité et boucléments

- ¹ La comptabilité est tenue et les boucléments sont réalisés conformément aux principes généraux.
- ² Le bilan et le compte d'exploitation doivent être présentés à l'organe de contrôle.

Titre V Dissolution et liquidation de la coopérative

Article 31 Dissolution

La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale et par la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 32 Liquidateurs

¹ En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

² En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'eux doit avoir qualité pour représenter la coopérative.

Article 33 Répartition de l'excédent actif

¹ L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur libérée.

² Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.

³ Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un membre, et que l'actif est réparti, le membre sortant ou ses héritiers ont les mêmes droits que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de la dissolution.

⁴ La fortune de la société qui reste après extinction de toutes les dettes et remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale est distribuée à une ou des sociétés ou associations poursuivant des buts similaires à ceux de la société.

⁵ Les dispositions sur les subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres institutions sont réservées.

Titre VII Publication

Article 34 Publications

Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Titre VIII Entrée en vigueur

Article 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 30 septembre 2021.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

* * *

Annexe charte de la coopérative